Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 200 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes S. MATRAY, et A.PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juillet 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande de visa long séjour afin de suivre un Bachelier en construction à l'EAFC Uccle (enseignement pour adultes et de formation continue) pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 11 février 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

[…]

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat a effectué un cursus en génie civil option Bâtiment tout au long du secondaire, et est titulaire d'une Licence en Bâtiment avec une expérience professionnelle de deux ans dans le même domaine. Il désire candidater une première année encore dans le même domaine sans motivation convaincante. Le parcours est donc régressif et répétitif. Il gagnerait à plutôt à postuler pour une spécialisation ou une continuité en Belgique. Le projet est donc incohérent.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

[…]

Motivation
Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « *la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11, 20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016* ».

Elle revient sur les documents produits à l'appui de sa demande de visa et souligne qu'elle ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse devait lui délivrer l'autorisation de séjour.

Elle soutient notamment que « *la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant* ». Reproduisant le quatrième paragraphe de l'acte attaqué, elle observe que « *La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante* ». Rappelant qu' « *il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* » », elle considère que ce « *n'est pas le cas en l'espèce* », arguant que « *les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse […] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien* ». Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil). Elle fait valoir qu'elle « *a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure* » et qu'elle « *a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées* ». Elle ajoute qu'elle « *justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un Baccalauréat et une Licence au Cameroun* » et estime que « *la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure […] à l'incohérence du projet d'études présenté dès lors que Monsieur [D.] a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique* ». Elle reproche à la partie défenderesse d' « *utilise[r] des notions vagues et imprécises, telles que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études », qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut à une incohérence du projet d'études envisagé, la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée* ». S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil, elle reproche à la partie défenderesse de faire du contrôle de la volonté de poursuivre des études en Belgique « *une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980* » et de « *fai[re] preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif* ». Elle fait valoir que « *Objectivement, l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Uccle qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent* ».

Elle insiste sur le fait qu'elle a rempli valablement les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que la partie défenderesse « *peut toujours mettre fin au séjour […] ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits* ».

Elle conclut que « *en soutenant que le projet d'études présenté par Monsieur [D.] serait incohérent et qu'il existerait un doute sur le motif même du séjour, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.1. Elle expose tout d'abord des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen.

2.2.2. Elle expose ensuite ce qui suit : « *[…] la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

La partie adverse se contente de soulever que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par l'Etablissement d'enseignement

pour adultes et de formation continue (EAFC) Uccle démontrant que le dossier de pièces fourni par l'étudiant remplit les conditions de recevabilité pour une demande d'inscription pour le programme de cours envisagé et que Monsieur [D.] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées.

Attendu en outre que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ».

Elle renvoie à l'arrêt n° 295 279 du Conseil du 10 octobre 2023 dans lequel il a été jugé que « *(…), la motivation fournie par cette dernière pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant* ».

Elle estime que son projet global est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Elle relève qu' « *il n'apparait nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à une incohérence du choix de la formation en Belgique.*

Que l'évocation par la partie adverse de l'incohérence du choix du projet d'études et professionnel par Monsieur [D.] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate ». Elle renvoie à l'arrêt n° 210 397 du Conseil du 1er octobre 2018 allant dans ce sens.

Elle expose à nouveau des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et l'article 36 de la Directive 2016/801.

Elle rappelle que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif ainsi que de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP Etudes et que « *les motifs de la décision de refus doivent faire apparaitre que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ». Elle renvoie à l'arrêt n° 264 123 du Conseil du 30 août 2021 allant dans ce sens.

Elle est d'avis que « *la conclusion de la décision attaquée suivant laquelle « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

Elle ajoute que « *Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE, Arrêt n° 264 784 du 01er octobre 2021).*

La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas ».

Elle renvoie à l'arrêt n° 298 061 du Conseil du 30 novembre 2023 après avoir exposé des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« *a) Sur l'argument tiré de l'incohérence du choix de la formation et de la régression dans les études*

Attendu que contrairement aux arguments de la partie adverse, le seul fait que Monsieur [D.] puisse opter pour des études de Bachelier en construction ne témoigne pas de l'incohérence de son projet d'études dès lors que ce choix est porté vers une formation proche de celle précédemment suivie au Cameroun, dans la mesure où elle offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante.
(Voir CCE n°209 240 du 12 septembre 2018).

Qu'il est en effet possible d'avoir suivi un cycle de Licence au Cameroun et de s'inscrire ensuite en Bachelier en construction dans un établissement en Belgique, le niveau d'études supérieures entamé par la partie requérante au Cameroun ayant été validé sur le plan académique le 21/03/2025, par le Collège de direction de l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue.

Qu'il revient plutôt à l'EAFC Uccle et non à la partie adverse, d'évaluer la demande de chaque candidat et de dispenser l'étudiant d'une partie de cours ou d'alléger la durée du programme d'études.

Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et de se réorienter.

Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par Monsieur [D.].

En effet, l'appréciation faite sur le choix fait librement par un candidat quant aux études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparait en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles.

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et international de l'emploi.

Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection du projet d'une régression doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité.

Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études.

Que les arguments de la partie adverse sont inopérants et encourent rejet.

b) Sur l'argument selon lequel la motivation de la partie requérante ne serait pas convaincante

Attendu qu'il ne ressort nullement de la decision attaquée les arguments présentés par la partie requérante pour soutenir son projet professionnel et qui selon la partie adverse seraient insuffisamment motivés.

Que pour accéder au cycle de Bachelier, le candidat doit remplir les conditions académiques, notamment posséder le diplôme requis et accomplir les formalités administratives exigées.

Que l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Uccle a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent.
Que le conseil de direction du même établissement a également estimé que les conditions de recevabilité pour une demande d'inscription pour le programme de formation envisagé sont réunies et que Monsieur [D.] dispose des compétences nécessaires pour entamer les études projetées.

Que les arguments de la partie adverse ne sont pas fondés et méritent d'être rejetés.

Que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et viole le texte visé au moyen.

Attendu par ailleurs que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

Attendu que la qualité de la formation que compte suivre la partie requérante diffère de celle qu'elle suivait au Cameroun en termes de contenu et de consistance, de qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes.

C'est en cela que la formation proposée par l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Uccle présente une plus-value dans la formation académique de la partie requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi.

Attendu que contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel présenté par le candidat justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

Que la partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que Monsieur [D.] porte à son choix d'études et au projet professionnel qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP études.

Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.3. Dans un **troisième moyen**, pris de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante, après un rappel des règles juridiques applicables, soutient que « *la décision attaquée n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif »* et que *« [l]'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités* ».

Elle considère que « *dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc…), la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité* ».

Elle fait valoir que *«[p]our contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse*», il convient de relever que « [*l]a partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée* » et qu' « *[e]lle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés* ». Elle considère que « *au regard des réponses fournies […], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparait nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante* », dès lors que « *la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante* ».

2.4. Dans un **quatrième moyen**, pris de la violation « *des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable […]* », elle fait notamment grief à la partie défenderesse d'« *écarte[r] délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière* » et de « *manque[r] à son obligation d'examen minutieux du dossier* ». Elle soutient que « *[l]a partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir l'incohérence du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, la décision d'admission prise par l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue Uccle , l'engagement de Monsieur [D.] dans son projet d'études alors que ce dernier a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*
1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de cette même loi constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les Etats membres peuvent rejeter une demande lorsque: […] f) l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application. Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Par ailleurs, précisons que ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'il incombe à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.3. **Sur les quatre moyens réunis**, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que : «*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat a effectué un cursus en génie civil option Bâtiment tout au long du secondaire, et est titulaire d'une Licence en Bâtiment avec une expérience professionnelle de deux ans dans le même domaine. Il désire candidater une première année encore dans le même domaine sans motivation convaincante. Le parcours est donc régressif et répétitif. Il gagnerait à plutôt à postuler pour une spécialisation ou une continuité en Belgique. Le projet est donc incohérent.";*
Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;
En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.
En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

3.4.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir écarté délibérément le questionnaire ASP études et de ne pas avoir tenu compte des réponses apportées dans ce questionnaire.

3.4.2. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel et qu'elle évoque l'existence du « Questionnaire – ASP études » rempli par cette dernière, sans faire aucunement mention des réponses qui y ont été apportées. En effet, il ressort de la décision litigieuse qu'après avoir exposé des développements théoriques relatifs aux dispositions légales en cause, la partie défenderesse a reproduit intégralement la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel.

Ainsi, la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement ce qui démontre, selon elle, que la partie requérante, souhaite candidater dans le même domaine « *sans motivation convaincante* ». En outre, après avoir relevé que le parcours est « *régressif et répétitif* », la partie défenderesse estime que la partie requérante « *gagnerait à postuler pour une spécialisation ou une continuité en Belgique* ». Elle n'explique toutefois pas un tant soit peu concrètement en quoi le programme d'études que la partie requérante souhaite suivre en Belgique ne constitue pas une telle « *continuité* » alors que la partie requérante a expressément relevé dans son questionnaire écrit que la formation choisie en Belgique est dans la continuité de la formation reçue au Cameroun.

La partie défenderesse ne cite nullement ce qui, dans l'audition par Viabel (ou même dans le «questionnaire – ASP études»), permet de fonder, selon elle, l'allégation selon laquelle le projet est «*incohérent*», se limitant à reprendre le parcours scolaire et professionnel suivi jusqu'à présent par la partie requérante. Or, il ne s'agit pas d'une preuve impossible à apporter : la référence dans la motivation de la décision attaquée, fut-ce de manière synthétique, à une réponse - nébuleuse ou se fondant sur des faits ou concepts inexacts par exemple - à une question précise traitant de son projet d'études et professionnel aurait pu *a priori* constituer une motivation permettant à la partie requérante de comprendre l'argument retenu à son encontre à ce sujet. Une telle motivation est inexistante en l'espèce.

Une motivation telle que celle de l'acte attaqué est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante relève notamment les éléments suivants :

- elle a expliqué son choix d'études dans le questionnaire ASP et lors de l'entretien Viabel;
- elle a fourni des éléments concrets: questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc.;
- elle fait valoir que « *[p]our contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse* », il convient de relever que « *[l]a partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée* » et qu' « *[e]lle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés* »;
- elle considère que « *au regard des réponses fournies […], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparait nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante* », dès lors que « *la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante*»;

- Quant au caractère régressif et répétitif de la formation choisie, elle fait valoir que « *contrairement aux arguments de la partie adverse, le seul fait que Monsieur [D.] puisse opter pour des études de Bachelier en construction ne témoigne pas de l'incohérence de son projet d'études dès lors que ce choix est porté vers une formation proche de celle précédemment suivie au Cameroun, dans la mesure où elle offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. […]*
Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et de se réorienter ». Ainsi, dans son questionnaire écrit, la partie requérante a notamment mentionné que l'approche de l'EAFC Uccle est beaucoup plus pratique avec des laboratoires à la pointe de la technologie et que cette formation lui donnera la chance d'effectuer des stages dans de grandes structures européennes (questionnaire, p. 5) ;
- Quant à l'incohérence de son projet, elle relève que « *l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Uccle a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent* ».

La partie requérante soutient donc, en substance, avoir donné des éléments, notamment dans son questionnaire écrit, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

3.5. Quant au compte-rendu Viabel susmentionné, la partie défenderesse indique, en outre, que : « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire* ».

Or, sans contester le fait que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération à tout le moins le questionnaire rédigé par la partie requérante, que celle-ci évoque dans sa requête. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans le « Questionnaire – ASP études», avant de prendre sa décision. La partie défenderesse se limite, en l'espèce, à faire référence, de façon théorique au questionnaire précité en mentionnant qu'« *il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments* ».

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève notamment qu' « *Il ressort du dossier administratif qu'après avoir obtenu, en 2021, son baccalauréat Technique F4-BA, la partie requérante a suivi un cycle d'études lui permettant d'acquérir, en 2022, le brevet de technicien supérieur en Bâtiment. Ensuite elle effectue un stage académique au sein d'une société spécialisée en bâtiment et travaux publics. En 2023, elle obtient une licence professionnelle en bâtiment. Depuis 2023, elle travaille en qualité de technicien en bâtiment à la société […] Sarl.*

Ces constats sont également relevés par l'agent Viabel qui conclut que : « le candidat a effectué un cursus en génie civil option Bâtiment tout au long du secondaire, et est titulaire d'une Licence en Bâtiment avec une expérience professionnelle de deux ans dans le même domaine. Il désire candidater une première année encore dans le même domaine sans motivation convaincante. Le parcours est donc régressif et répétitif. Il gagnerait à plutôt à postuler pour une spécialisation ou une continuité en Belgique. Le projet est donc incohérent. ».

Ainsi, la régression académique ressort expressément de son parcours scolaire au vu des pièces produites, tel que le relève, à juste titre, l'avis Viabel.

Notons, que cela n'est pas renversé à la lecture du questionnaire écrit de partie requérante, lequel reprend ledit parcours et amène à la même conclusion.

Ensuite, lors de son entretien Viabel, la partie requérante soutient que sa motivation « résulte de sa passion pour ce domaine et du désir d'asseoir ses compétences en Construction. Il murit ce projet depuis l'année 2020. ».

Or, cela ne permet de comprendre ce qui justifie le choix de sa régression académique. Il en va d'autant plus qu'il ressort de la lecture des réponses apportées au questionnaire écrit, que la partie requérante soutient que les études envisagées sur le territoire sont dans le continuité de sa formation, alors que tel n'est objectivement pas le cas.

En outre, la partie requérante ne présente aucune d'alternative concrète en cas d'échec. Elle a simplement indiqué que, le cas échéant, elle se réorientera vers un Bachelier en dessin technique, sans n'identifier aucunement un programme d'études ou établissement précis.

Il ressort de ce qui précède que l'analyse opérée par la partie défenderesse résulte bien d'éléments diversifiés, concordants et analysés dans leur globalité ».

Or, ces éléments d'explication n'apparaissent pas dans la motivation de la décision attaquée. En développant ces éléments dans sa note d'observations, la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* l'acte attaqué afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

De plus, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que « *la partie requérante se trompe en affirmant que la partie défenderesse se fonde uniquement sur l'avis Viabel, à l'exclusion des autres éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour. Tel qu'il ressort de la motivation de la décision querellée reproduite ci-avant, la partie défenderesse a tenu compte non seulement de l'avis Viabel mais également de l'ensemble du dossier et des réponses au questionnaire. Elle a estimé que les réponses au questionnaire ne renversaient pas les constats ressortant de l'avis Viabel et ils ne sont d'ailleurs pas contestés concrètement par la partie requérante* ».

En effet, la motivation de la décision attaquée, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque pas concrètement (au-delà d'une description théorique du *modus operandi* relatif au « questionnaire - ASP études ») le « questionnaire - ASP études » ni quoi que ce soit d'autre. Au surplus, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée.

3.7. Il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué pour violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens exposés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 11 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,

A. D. NYEMECK COLIGNON

Le président,

G. PINTIAUX